

**Règlement ministériel du 22 avril 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du 26<sup>ème</sup> Grand-prix Ostfenster, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR132, CR138, CR135, CR137 entre Bech, Herborn et Berbourg ;

Arrête :

**Art.1er.-** La circulation est réglementée comme suit :

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé:

- CR132 entre Bech et Brouch (PK 43.765 - 43.170), direction Brouch ;
- CR138 entre Herborn et Bech (PK 4.130 - 0.000) ; direction Bech ;
- CR137 entre Bech et Berbourg (PK 12.100 - 9.370), direction Berbourg

L'accès au CR135 entre Berbourg et Herborn (PK 4.020 - 5.800), direction Herborn est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par le sens opposé.

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a et E,13a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les conducteurs circulant sur le CR132 venant de Brouch (P.K. 43.170), doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs circulant sur le CR137.

Les conducteurs circulant sur le CR135 venant de Herborn (P.K. 5.800), doivent marquer l'arrêt et céder le passage aux conducteurs circulant sur le CR138.

A l'approche aux carrefours et à la hauteur de celles-ci la vitesse maximale est limitée progressivement à 70 km/heure, 50 km/heure et 30 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par le signal B,2a et C,14 portant respectivement les inscriptions « 70 », « 50 », et « 30 » et C,13aa.

**Art.3.-** Le signal B,1 situé sur le CR137 (P.K. 12.100) et sur le CR138 (P.K. 4.130) est abrogé. Le signal B,3 y est mis en place.

**Art.4.-** Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

**Art.5.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

**Art.6.-** Le présent règlement prend effet le 1er mai 2013 de 09.00 à 18.00 heures.

**Luxembourg, le 22 avril 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**